

JEUDI 14 JANVIER 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
48 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

AVIS.

Depuis la mise à exécution de la loi du 31 mars 1833, relative à l'annonce des sociétés commerciales, la *Gazette des Tribunaux* a été constamment désignée par le Tribunal de commerce.

Hier 11 janvier, aux termes de la même loi, le Tribunal de commerce s'est assemblé sous la présidence de M. Aubé, et a pris un arrêté qui maintient pour 1836, la *Gazette des Tribunaux* et les *Petites Affiches*, en possession de la publication légale des sociétés commerciales.

TABLE DES MATIÈRES

De la *Gazette des Tribunaux* (du 1^{er} novembre 1834 au 1^{er} novembre 1835), par M^e VINCENT, avocat.

La Table annuelle de la *Gazette des Tribunaux*, pour 1834-1835, vient de paraître.

Cette année a été remarquable par l'immense procédure qu'une ordonnance royale a déferée à la Cour des pairs; 128 numéros de notre journal ont été employés, en tout ou en partie, au compte-rendu de ce procès; et cependant, malgré ce surcroît de matière, la partie judiciaire, à laquelle notre journal se consacre ordinairement, y occupe, à très peu de chose près, la même étendue que dans les années précédentes. On pourra s'en convaincre en jetant les yeux sur le résumé de nos travaux pendant l'année qui vient de s'écouler. Ainsi, du 1^{er} novembre 1834 au 1^{er} novembre 1835, la *Gazette des Tribunaux* a rapporté :

120 ordonnances du Conseil-d'Etat;
344 arrêts de la Cour de cassation, dont 189 des chambres civiles;

466 arrêts des Cours royales de France et des Colonies;
591 affaires des Cours d'assises;
1044 procès des Tribunaux civils et correctionnels;
128 jugemens des Tribunaux de commerce;
99 affaires des Conseils de guerre et Tribunaux maritimes;
14 décisions des Conseils de discipline de la g. de nationale;
77 procès de justice-de-peace ou de simple police.
222 articles des Tribunaux étrangers.

Dans ce résumé ne sont pas compris un grand nombre d'articles, soit sur des ouvrages de droit, soit sur des questions ou des évènements du jour, qui rentrent dans le domaine judiciaire.

On sait que depuis nous avons considérablement accru notre format, et l'on pourra, par la Table de l'année prochaine, apprécier cette augmentation, qui équivaut, comme nous l'avons déjà dit, à 91 numéros en plus par année.

L'ordre alphabétique a été suivi dans cette Table, tant pour les noms propres des personnes intéressées dans les débats dont le journal a rendu compte, que pour l'indication des faits et pour les matières qui y ont été traitées. Ainsi, sous les mots, *abus, assassins, faux, etc.*, on trouvera la nomenclature des causes qui ont été soumises aux Cours et Tribunaux à ce sujet; et sous les mots *absent, agent de change, bail, contrainte par corps, médecine, etc.*, on trouvera l'exposé de toutes les questions qui ont été résolues à leur occasion. La clé de cette Table est donc indiquée par la seule raison; elle est la même, au reste, que celle de tous les recueils de jurisprudence.

A cette Table, nous avons joint, comme les années précédentes, depuis la loi de 1833, le résumé alphabétique de toutes les formations et dissolutions de sociétés commerciales, dont la publication officielle nous est dévolue par le Tribunal de commerce, pour le département de la Seine. Elles se sont élevées pendant l'année qui vient d'expirer, au nombre de 881, c'est-à-dire 191 de plus que l'année précédente; et cette augmentation est d'un favorable augure pour le commerce, car (à l'exception de deux) elle porte sur les formations de sociétés, qui ont atteint cette année le chiffre de 617, tandis que l'année dernière elles s'étaient arrêtées à celui de 428. Il y a eu 264 dissolutions, et il y en avait eu l'année dernière 262.

A cette Table spéciale, nous avons cru devoir ajouter celle de toutes les faillites qui ont été déclarées, annulées, rapportées ou reportées pendant le même laps de temps; de sorte qu'en parcourant ces deux derniers tableaux, on pourra voir se former, finir, tomber, et quelquefois se relever, les maisons de commerce de la capitale dont les diverses positions embrassent tant d'intérêts. Cette Table des faillites se compose de 333 déclarations (21 de plus que l'année précédente).

La Table de la *Gazette des Tribunaux* 1834-1835 est dès aujourd'hui à la disposition du public. (Prix: 5 fr. prise au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

13 janvier (24^e séance.)

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL. — CATÉGORIE DE PARIS.

On reprend l'audition des témoins relatifs à l'accusé Crevat.

La femme Manin, marchande de socques, dépose qu'on a apporté chez son mari un paquet contenant des cartouches. En lui remettant ce paquet, on lui dit qu'il provenait d'un nommé Crevat ou Crevier.

M. le président: Maintenant, pour l'intelligence de l'affaire et dans l'intérêt de la défense, je crois qu'il faut entendre les témoins à décharge relatifs à l'accusé Crevat.

Recrut: Je prie M. le président de faire entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, MM. d'Argenson et Audry de Puyraveau; leur témoignage est nécessaire à ma défense.

M. le président: Ils seront assignés.
M. Besson, premier témoin, assigné à la requête de Crevat, déclare qu'il est à sa connaissance que Crevat n'a rempli que provisoirement pendant quinze jours, les fonctions de commissaire de quartier.

MM. Petiaux, Grisard, Schoelbel et Martin, négociants, sont successivement entendus, et constatent par leurs dépositions que M. Crevat faisait, pour son propre compte, des affaires en commission et des expéditions de marchandises.

M. Dolley dépose qu'en sa qualité de commissaire de la loterie patriotique, il a remis des billets de cette loterie à Crevat, qui les a placés et lui en a compté le montant.

M. Jeanneret, horloger, déclare ne pas connaître l'accusé Crevat.
M. Frank-Carré: Il vous connaît lui, car il vous a signalé comme un homme d'action.

Le témoin: C'est possible, mais je l'ignore.
Le sieur Manin, fabricant de socques, dont la femme a été entendue au commencement de l'audience, reconnaît bien qu'un paquet de cartouches a été remis chez lui en son absence, mais il n'a pas su par qui, et il n'a entendu parler de Crevat que par le commissaire de police qui est venu saisir le paquet.

M. le président: Je vais maintenant passer aux faits particuliers concernant les accusés arrêtés sur la rive droite de la Seine.

M^e Ploque: M. le président a sans doute omis par erreur de procéder à l'interrogatoire de Delayen?

M. le président: L'observation est juste. Je vais interroger Delayen.

En réponse aux interpellations de M. le président, M. Delayen reconnaît qu'il a été commissaire de quartier de la Société des Droits de l'Homme. Mais il fait remarquer qu'il n'a exercé ces fonctions que jusqu'au 21 janvier 1834, jour où il est tombé malade: « car, ajoute-t-il, le jour où j'ai été arrêté, le commissaire de police m'a trouvé dans mon lit, enveloppé de cataplasmes. »

M. le président: Comment expliquez-vous la possession des pistolets et des balles qui ont été saisis chez vous?

Delayen: Les pistolets qui ont été trouvés chez moi accrochés à ma cheminée, sont des pistolets de poche, dits coups-de-poing, que j'avais achetés à Sentis. Quant aux balles elles avaient été déposées chez moi par la fille Elisa.

L'accusé donne ensuite des explications sur plusieurs pièces qui ont été saisies chez lui. Parmi ces pièces, il en est quelques-unes de fort offensantes pour Louis-Philippe.

M. Plougoum: On a saisi aussi chez vous une pièce écrite en chiffres; que veulent dire ces chiffres?

L'accusé: J'offre d'en donner la clé à quelqu'un nommé pour recevoir mes explications; mais je demande ensuite que cette pièce soit détruite.

M. le président: Ce cahier est une pièce du procès; il est déposé au greffe et il y restera.

On passe à l'interrogatoire de l'accusé Hubin de Guer, étudiant en droit.

Cet accusé affirme que plusieurs fois on lui avait proposé de faire partie de la Société des Droits de l'Homme, mais qu'il avait refusé. Cependant, sur l'insistance d'un de ses amis, qui lui assurait que cette société contenait dans son sein un grand nombre d'étudiants, et qu'on s'y occupait de questions de droit public, il consentit à être inscrit sur les registres, pensant que cela pouvait servir à son instruction; mais c'est à son insu que son nom a été inscrit comme commissaire de quartier; il n'en a jamais exercé les fonctions.

Interrogé ensuite sur diverses circonstances que l'accusation lui oppose pour prouver qu'il a pris part à l'insurrection, l'accusé les nie ou les explique, et proteste de son innocence.

M. le président interroge ensuite l'accusé Montaxier, qui reconnaît avoir fait partie de la Société des Droits de l'Homme, mais affirme que jamais, dans sa section, il n'a été question que de propagande, et nullement de renverser le gouvernement.

L'accusé Bastien, interrogé à son tour, convient qu'il a demandé à faire partie de la Société des Droits de l'Homme, mais il ajoute que ses occupations ne lui ont pas permis d'assister aux séances de la Société.

L'accusé donne des explications sur l'emploi de son temps dans la journée du 13 avril. Il nie avoir pris part à l'insurrection, et se plaint des mauvais traitements qui ont été exercés sur lui par les soldats et les gardes municipaux qui l'ont arrêté.

M. le président passe à l'interrogatoire de l'accusé Roger, qui repousse énergiquement les charges portées contre lui et d'après lesquelles il aurait pris une part active aux événements d'avril.

L'accusé Guyon reconnaît qu'il a exercé les fonctions de centurion dans la Société des Droits de l'Homme. Il nie toute participation à l'insurrection.

L'accusé Delaquis affirme que c'est à tort que l'accusation le présente comme un des combattants d'avril.

L'accusé Caillet, qui reconnaît avoir fait partie de la Société des Droits de l'Homme, proteste qu'il n'a pas figuré dans les rangs des insurgés.

L'accusé Pruvost, invalide de juillet, déclare qu'il était sous-chef de la section du Champ-de-Mars. Il nie avoir exercé un commandement parmi les insurgés. Il affirme qu'il est faux qu'il ait contribué à la construction des barricades, et soutient que son rôle s'est borné pendant l'insurrection à donner des soins aux blessés.

L'accusé Buzelin nie également tous les faits que lui reproche l'accusation.

Il reste encore plusieurs accusés à interroger, mais d'après l'ordre adopté par la Cour on procède immédiatement à l'audition des témoins relatifs à la série d'accusés qui vient d'être interrogée.

M. Voyer-d'Argenson, appelé à la demande de l'accusé Recrut, donne des explications sur le but que se proposait la Société des Droits de l'Homme. Il résulte de ces explications, que cette société aurait eu pour but d'arriver à une réforme sociale, par l'instruction du peuple; mais qu'à sa connaissance il n'a jamais été question d'armer les membres de la société. Il résulte encore de la déposition de M. d'Argenson, que l'accusé Recrut, qui est un homme généralement estimé et aimé de tous ceux qui le connaissent, se faisait remarquer par la sagesse de ses opinions. M. d'Argenson ajoute que M. Recrut a cessé de faire partie du comité dans le courant du mois de mars.

M. Bonvallet déclare que l'accusé Delayen qui était son locataire a été grièvement malade à partir du 2 janvier jusqu'au jour de son arrestation.

Le témoin Durand a vu le 13 avril, dans la rue Beaubourg, une troupe de jeunes gens à longue barbe, se promenant avec un drapeau.

Léon, pâtissier, a vu également des individus sortir d'un cabaret de la rue Langevin; ils avaient des drapeaux déployés. L'un d'eux a tiré un coup de pistolet en l'air; c'était un signal. Un autre a dit qu'on commençait trop tôt; il y avait parmi eux un invalide; on a crié: « Vive la république! la république ou la mort! » Ces mots étaient inscrits sur les drapeaux.

Le témoin reconnaît les drapeaux qui lui sont représentés. Il ne reconnaît pas Pruvost.

M^e l'...eau, portière rue Beaubourg, rend compte de l'envahissement de la maison qu'elle occupe par les insurgés. Ils y passèrent la nuit du 13 au 14 avril. Des coups de fusil furent tirés lorsque la troupe

se présenta pour s'emparer de la maison. La sœur du témoin fut tuée, et son père et elle-même ne durent leur salut qu'à l'intervention d'un officier qui les força de sortir de la maison. Parmi les insurgés se trouvait l'invalide Pruvost qui paraissait exercer un commandement. Il était armé d'un sabre et d'un fusil, dont cependant elle ne lui a pas vu faire usage.

Plusieurs témoins successivement entendus reconnaissent Pruvost comme ayant pris une part active à l'insurrection. Quelques-uns cependant constatent qu'il y avait parmi les rebelles un autre invalide qui avait une jambe de bois, quoiqu'il ne fût pas amputé de ce membre.

Pruvost: C'est ce que nous appelons à l'hôtel une jambe en télégraphe. (On rit.)

M. Audry de Puyraveau, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, sur la demande de l'accusé Recrut, dépose qu'il a connu M. Recrut au comité de la Société des Droits de l'Homme. Il affirme que le but unique de la Société était de répandre dans le peuple des idées de progrès et de réforme, par voie d'instruction morale et politique.

Recrut: Je demanderai à M. Audry de Puyraveau s'il a été question d'armer les membres de la Société et de leur fournir des munitions.

M. de Puyraveau: Nullement. S'il en eût été ainsi, sur-le-champ j'aurais donné ma démission.

La femme Frey reconnaît les accusés Delaquis et Caillet pour les avoir vus au nombre des insurgés du quartier Beaubourg, dans les journées des 13 et 14 avril.

L'accusé Delaquis accuse le témoin de déposer sous l'inspiration de la police.

M. le président: Vous faites une injure gratuite au témoin. Vous me forcez de parler d'un fait que je voulais taire. Des menaces ont été faites au témoin depuis le commencement de ce procès.

Delais: Je l'ignore.

Caillet fait remarquer que la femme Frey ne déclare pas qu'elle l'ait vu armé d'un fusil.

La femme Frey: C'est vrai, je l'ai vu arrêter; mais il n'était pas armé.

M. Chevalet, fabricant de cannes, rue Beaubourg, a vu, le soir du 13 avril, une vingtaine d'individus qui se promenaient en criant: « Vive la république! » Il leur a vu distribuer un imprimé sur lequel était écrit: *Insurrection de Lyon*. Cet attroupement avait un drapeau tricolore entouré d'un crêpe, avec une inscription qu'il n'a pu lire. Plusieurs insurgés sont entrés dans la maison du témoin. Parmi eux se trouvaient les accusés Guyon et Caillet. Il y avait aussi un invalide, mais dont il n'a pas vu la figure. Guyon et Caillet étaient sans armes, et M. Chevalet n'a pas remarqué qu'ils eussent les mains et la figure noircies par la poudre.

M. Chicoisneau, tailleur, rue Beaubourg, a entendu crier à une troupe d'insurgés: « Vive la république! Vengeons les Lyonnais! » Cette troupe pénétra chez lui et s'empara de ses armes.

La séance est suspendue pendant une demi-heure.

À la reprise de l'audience, on continue l'audition des témoins relatifs aux évènements qui se sont passés dans la partie du quartier St-Martin qui avoisine la rue Beaubourg.

Ces dépositions, quant aux faits généraux, ne révèlent aucun fait qui ne soit déjà connu.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain midi.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 7 janvier.

MISE EN LIBERTÉ D'UN DÉTENU POUR DÉFAUT DE CONSIGNATION D'ALIMENS.

L'obligation, imposée par l'art. 791 du Code de procédure civile au créancier incarcéré de ne retirer les alimens consignés que du consentement du recommandant, est-elle réciproque, en telle sorte que le recommandant qui a consigné directement des alimens ne puisse les retirer sans le consentement de l'incarcéré ou des autres recommandans? (Non.)

L'intérêt toujours si vif qui s'attache aux questions de liberté avait attiré dans l'enceinte de la 2^e chambre de la Cour une affluence inaccoutumée d'auditeurs; parmi eux, on remarquait une jeune et jolie femme à la taille svelte et élégante, à la toilette simple, mais de bon goût, dont le regard inquiet témoignait de la part qu'elle prenait au dénouement du procès.

Le 28 novembre dernier M. C..., officier de cavalerie, fut écroué pour dettes à la requête d'un sieur Varnont, qui consigna le même jour 30 fr. pour une première période d'alimens devant expirer le 27 décembre au soir. Trois autres créanciers vinrent successivement le recommander; le sieur Lebourgeois-Ducherray, l'un d'eux, consigna seul, à la date du 22 décembre, une somme de 30 fr. pour une seconde période qui ne devait commencer qu'après l'épuisement de la première.

Le 27 décembre, dans la soirée, l'officier fit appeler M. Lebourgeois-Ducherray, qui se rendit à l'invitation de son débiteur, et reçut de lui le remboursement intégral de sa créance, en principal, intérêts et frais, y compris les alimens consignés pour la deuxième période. Le sieur Ducherray donna quittance et main-levée de sa recommandation.

Aucune autre consignation n'ayant été faite dans la matinée du 28 décembre, et la première période d'alimens étant expirée dès la veille au soir, M. C... se pourvut par requête à M. le président du Tribunal civil de la Seine, et demanda son élargissement faute de consignation d'alimens.

La 1^{re} chambre du Tribunal, par jugement du 31 décembre, le déclara non recevable en sa demande, se fondant sur ce qu'il résultait de la combinaison des art. 791 et 793 du Code de procédure civile, que la loi avait établi, entre les créanciers qui incarcèrent ou recommandent, une courtoisie d'intérêt, par suite de laquelle indistinctement les sommes consignées par les uns profitent aux autres pour la validité ou le maintien de l'incarcération; sauf aux créanciers à compter entre eux.

Appel. Devant la Cour, M^e Sebire, avocat de l'appelant, a combattu comme erroné le système de réciprocité admis par les premiers juges. « Les règles relatives à l'emprisonnement sont de droit étroit; elles doivent, disait le défenseur, être appliquées sans induction et dans le sens littéral des termes de la loi. Or, il est évident, à la simple lecture du texte, que l'art. 791 du Code de procédure civile, qui impose au créancier l'obligation de consigner les alimens d'avance, et porte que les alimens ne pourront être retirés si ce n'est du consentement du recommandant, n'a entendu parler que du créancier incarcérateur. Ce n'est, en effet, que dans les articles suivans qu'il est question du droit et de la forme de la recommandation, et qu'il est dit (art. 793) que le créancier qui a fait emprisonner pourra se pourvoir contre le recommandant devant le Tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des alimens par portion égale. » Du rapprochement et de l'ordre des divers articles composant le titre de l'emprisonnement, le défendeur déduit la conséquence que dans le vœu de la loi, l'incarcérateur est seul chargé, dans l'intérêt de tous les recommandans, d'assurer des alimens au débiteur, et de faire contribuer à cet effet tous les recommandans; mais que dès l'instant qu'il laisse ceux-ci agir seuls, et chacun dans leur intérêt, il perd tout recours contre eux, et ne peut les empêcher de retirer les alimens qu'ils ont pu consigner. Il cite à l'appui de cette interprétation un arrêt de la Cour de Colmar du 27 mars 1817, et l'opinion de M. Favard de Langlade.

Ces moyens, fortifiés d'ailleurs par les conclusions pleines de force et de lucidité de M. l'avocat-général Pécourt, ont été accueillis par la Cour, malgré les efforts de M^e Quétant, avocat du sieur Varnont, incarcérateur, et de M^e Adolphe Leroy, avocat des sieurs Delattre et Lassenay, recommandans.

La Cour, après un assez long délibéré, a statué en ces termes : Considérant que Varnont n'avait consigné d'alimens que pour une période qui expirait le 27 décembre; que Lebourgeois-Ducherray, créancier recommandant, avait fait une consignation d'alimens qui devait avoir son effet à partir du 28 du même mois;

Qu'antérieurement à cette dernière époque, C..., ayant remboursé Ducherray, a dû lui restituer les accessoires de sa créance dans lesquels se sont trouvés compris les alimens consignés par celui-ci; que, dès ce moment, les autres créanciers n'ayant point renouvelé leur consignation avant le 28 décembre, le débiteur s'est trouvé sans alimens à l'expiration de la journée du 27 décembre;

Considérant qu'on ne peut argumenter contre l'appelant des dispositions de l'art. 791 du Code de procédure civile; qu'en effet l'article précité, en obligeant l'incarcérateur à consigner des alimens, veut que ces alimens ne puissent être retirés que du consentement des recommandans; mais que la loi ne dit pas que l'incarcérateur profitera dans tous les cas de la consignation faite par ceux-ci, et que le retrait des alimens ne pourra être effectué par les recommandans sans le consentement de l'incarcérateur; que la réciprocité n'est fondée sur aucun texte précis, et n'existe pas de plein droit surtout lorsqu'il s'agit de liberté;

Infirme, au principal, fait main-levée de l'écroû de C... sans avoir égard aux recommandations des intimés ou de tous autres, lesquelles sont déclarées nulles et comme non-avenues; ordonne en conséquence qu'il sera sur-le-champ mis en liberté.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Deglos.)

Audience du 8 janvier 1836.

DÉLIT DE CHASSE.—POURSUITES.

Le fermier peut-il poursuivre un délit de chasse commis sur les terres qu'il tient à bail? (Non.)

L'action correctionnelle n'appartient-elle qu'au propriétaire, et le fermier n'a-t-il qu'une simple action civile pour dommages aux champs et aux récoltes? (Oui.)

M. Adam est propriétaire à Saint-Maur-les-Fossés, de 4 à 500 arpens de bois et de terres, dont une partie a été louée à M. Dessoubert. Dans le bail, le propriétaire a fait insérer la clause suivante :

« M. Adam sera seul propriétaire de la chasse sur tous les biens loués; elle sera gardée par lui. Il ne pourra cependant chasser qu'avec deux amis au plus, et il ne pourra permettre à aucune personne de chasser sur lesdites terres et bois, sans sa présence et sa participation. »

Usant de ce droit qu'il s'était réservé, M. Adam chassait le 15 octobre dernier, avec son garde et l'un de ses amis, M. Aubert, lorsque quelques ordres à donner le firent rentrer à la ferme. M. Aubert n'en continua pas moins à chasser; mais bientôt se présenta le garde-champêtre de la commune, qui, trouvant M. Aubert non accompagné de M. Adam, regarda sa présence comme une infraction à la clause du bail de M. Dessoubert, et dressa procès-verbal contre le délinquant. Sur la plainte du fermier, M. Aubert fut cité en police correctionnelle. Le Tribunal, appréciant la clause du bail, et prenant en considération le permis de chasse qu'il tenait du propriétaire, le renvoya des fins de la prévention. L'appel de M. Dessoubert, partie plaignante, a soulevé la discussion de la question posée en tête de cet article, question grave et controversée entre les Cours et les auteurs.

M^e Bonjour, au nom de M. Dessoubert, a soutenu, en s'emparant des termes du bail, que M. Aubert n'avait pu chasser sans la présence et la participation de M. Adam; que chassant sans être accompagné du propriétaire, il avait violé la clause de ce bail, et contrevenu à la loi du 30 avril 1790; enfin que le fermier, partie intéressée, avait le droit de poursuivre un délit de chasse qui lui avait causé un préjudice.

M^e Moulin, avocat de M. Aubert, a répondu que le droit de chasse est inhérent au droit de propriété; que dès-lors le propriétaire seul a qualité pour se plaindre d'un délit qui porte atteinte à son droit; que les intérêts du fermier sont d'ailleurs respectés, puisqu'il a une action civile pour réparation du dommage causé à ses champs ou à ses récoltes. A l'appui de cette thèse, M^e Moulin a cité deux arrêts des Cours d'Angers et de Paris, et terminé en soutenant en fait que la clause du bail a été observée par MM. Adam et Aubert.

Ce système en fait et en droit a été accueilli par la Cour, qui, sur les conclusions de M. l'avocat-général Didot, a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant que le droit de chasse est inhérent à la propriété; que le fermier n'a aucune action devant les Tribunaux correctionnels pour délit de chasse;

Que s'il prétend qu'il a été contrevenu aux conventions intervenues entre lui et le propriétaire, relativement à l'exercice de ce droit, il ne peut en résulter à son égard qu'une action civile;

Considérant d'ailleurs que ce droit a été exercé par le sieur Aubert, conformément aux stipulations du bail de Dessoubert;

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Cet arrêt est conforme à deux arrêts rendus par les Cours de Paris et d'Angers les 14 août 1826 et 26 mars 1828 (Daloz, t. 27. pag.

6, et 28, pag 282) mais il est en opposition flagrante avec un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles du 6 novembre 1822. (Daloz, verbo Chasse).

COUR ROYALE DE BESANÇON (appels correct.)

(Correspondance particulière.)

(PRÉSIDENT DE M. MONNOT-ARBILLEUR.)

LA BARBE ET L'OREILLE DE L'ANABAPTISTE. — COUPS ET BLESSURES.

Le procureur du Roi peut-il s'opposer à ce que le président du Tribunal adresse au témoin principal la question de savoir s'il entend ou non se porter partie civile?

Depuis long-temps le sieur Pepiot, riche propriétaire, demeurant à Orgeant, nourrissait quelque inimitié contre le sieur Graber, anabaptiste, portant, comme tous ses co-religionnaires, une longue barbe, des habits dépourvus de boutons et de toute espèce d'ornemens, et refusant, avec obstination, de prêter serment devant Dieu ou devant les hommes, sous quelque forme que ce puisse être. La cause de cette inimitié provenait de ce que l'anabaptiste, fermier du sieur Baillet, maire de la commune de Vauclusotte, entretenait une grande quantité de pièces de bétail, lesquelles souvent s'échappaient des mauvais pâturages où elles étaient pour venir se repaître dans les excellens prés et bois du sieur Pepiot; avertissemens, menaces et barrières ne pouvaient empêcher leurs dégâts.

Un certain dimanche que le sieur Graber était à dîner chez un de ses voisins avec quelques personnes, le sieur Pepiot y vint avec son fils pour engager de nouveau Graber à prendre toutes les mesures possibles pour contenir son bétail sur ses pâturages; mais l'anabaptiste, d'un grand sang-froid et avec son sérieux imperturbable, se contenta de répondre : « Je ne te connais pas toi, je ne t'aime pas toi, que me veux-tu? — T'arracher la barbe et les oreilles » lui répliqua Pepiot en colère; et d'une main il le saisit par cette partie vénérable du menton, de l'autre il le terrassa et de ses dents il lui fendit l'oreille droite avec autant d'habileté qu'aurait pu le faire un artiste vétérinaire armé de son scalpel. Pepiot fils se joignit à son père et frappa de quelques coups de poing l'anabaptiste qui n'opposa aucune résistance, mais alors les personnes de la maison s'élançèrent sur les Pepiot père et fils, les maltraitèrent assez gravement et les mirent à la porte.

Procès-verbal et rapport de médecins de part et d'autre et plainte près de M. le procureur du Roi du Tribunal de Montbéliard qui accueillit les seules doléances de Graber et poursuivit d'office ses deux antagonistes.

A l'audience, le sieur Graber est d'abord appelé comme témoin et refuse de prêter serment comme professant la religion mnémonite, laquelle défend d'une manière formelle de jurer en jugement : *non jurabis in judicio*.

Alors M. le président lui demande s'il entend ou non se porter partie civile contre les inculpés. Aussitôt M. le procureur du Roi se lève, s'oppose à ce que la question soit maintenue, sous prétexte qu'elle entraverait les débats et qu'une partie civile peut d'ailleurs toujours être entendue comme témoin. La preuve de cette assertion se trouve, a-t-il dit, dans la fameuse affaire Larocnière, où M., M^{me} et M^{lle} de Morel ont déposé sous la foi du serment, quoique les poursuites fussent dirigées en leur nom; et il a pris des conclusions formelles pour en faire délibérer le Tribunal qui a déclaré que la question serait maintenue, a passé outre aux débats, et par un second jugement a condamné les sieurs Pepiot père et fils, à chacun 25 fr. d'amende et autant de dommages et intérêts.

Le ministère public s'est rendu appelant de ces deux jugemens, et a produit à l'appui de son appel, un mémoire assez volumineux. A l'audience de la Cour, M. l'avocat-général Choupot n'a pas cru devoir appuyer le premier appel relatif à la question posée par le président; mais sur le second, il a pensé que le Tribunal avait montré beaucoup trop d'indulgence envers les Pepiot, et a conclu à l'emprisonnement.

La Cour, adoptant ces conclusions, a considéré qu'en tout état de cause, le président pouvait toujours faire des questions au témoin, à l'effet de connaître quelle foi on pouvait ajouter à sa déclaration; et sur ce premier point elle a adopté les motifs des premiers juges. Sur la culpabilité, elle a considéré que la peine prononcée par le Tribunal de première instance n'était point en rapport avec le délit, et a condamné le père et le fils Pepiot à chacun huit jours d'emprisonnement et aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulitier.)

Audience du 13 janvier 1836.

AFFAIRE MARIN-LHUISSIER ET LA FILLE LECOMTE. — ASSASSINAT D'UNE FEMME DANS LA RUE DE RICHELIEU.

De bonne heure les avenues de la Cour d'assises sont encombrées d'une foule curieuse et agitée. Les circonstances horribles du crime imputé à l'accusé; la singularité du système de défense que révèle la publicité donnée à l'acte d'accusation; la position bizarre de la fille Lecomte qu'on lui donne pour complice, sont l'objet de toutes les préoccupations et de tous les discours.

A onze heures l'audience est ouverte; les bancs réservés sont en un instant occupés par une foule de dames, dont le désappointement se signale par un léger murmure, lorsque le nommé Ruffin, accusé d'un vol domestique, est introduit. Le débat de cette première affaire, quelque dénué d'intérêt qu'il soit, ne lasse la curiosité d'aucun des spectateurs, et lorsqu'enfin son acquittement est prononcé, l'enceinte de la salle est entièrement garnie; personne n'a quitté sa place.

A une heure les accusés ont introduits. Lhuissier est de petite taille; sa figure riante, sans être ouverte, porte l'empreinte d'une vive émotion. Il est vêtu avec une sorte de recherche et porte une redingote vert-marron, et s'assoit sans lever les yeux sur l'auditoire. La fille Lecomte, d'un physique assez agréable, d'une taille élevée, est pâle, mais sa contenance paraît calme, ou du moins assurée. Elle est vêtue d'un grand châle à palmes et d'un bonnet dit à l'accouchée. Pendant la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, à laquelle procède M. Catherinet, greffier de la Cour, elle se couvre constamment le visage de son mouchoir; Lhuissier, qui a repris une attitude plus ferme, entend avec impassibilité l'énumération des charges portées contre lui.

La table, placée au pied de la Cour, est couverte de pièces de conviction. On y remarque des paquets enlevés chez la victime, les vêtements dont était couvert l'accusé le jour de l'assassinat; des sacs de toile grossière, un merlin taché de sang, une scie ébréchée et couverte de rouille, un balai, des planches, des serviettes, des torchons souillés de traces sanglantes, un bois de lit, des cartons à chapeaux. Un parapluie et de menus meubles, sont placés sous la table et sur le parquet.

Après l'appel des témoins, qui sont au nombre de 78, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Lhuissier déclare être âgé de 44 ans, tapissier de profession, né dans le département de la Mayenne.

M. le président : Lhuissier, vous êtes père de famille; vous vous êtes séparé de votre femme au mois d'octobre? — R. Oui, Monsieur. — D. Une liaison existait entre vous et la fille Lecomte avant cette séparation? — R. Oui, Monsieur. — D. Postérieurement vous avez cohabité avec cette fille, rue Richelieu, 92? — R. Oui, Monsieur, constamment. — D. Vous n'étiez pas connu sous votre nom dans ce domicile? — R. Si, Monsieur. — D. Comment avez-vous eu la pensée de vous présenter chez la femme Morel, rue St.-Martin, comme desirant vous marier? — R. Je desirais faire un commerce sur les comestibles de mon pays; il me fallait un associé, j'ai caché mon mariage pour obtenir plus de confiance. — D. Cela est peu probable : il paraîtrait que vous étiez, à cette époque, réédifié à un grand état de gêne. Vous aviez engagé au Mont-de-Piété des effets de minime valeur? — R. M. le président, mon état ne me procurait pas de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de mon vieux père et de deux enfans que je regardais comme légitimes.

M. le président : Voilà une singulière explication! vous recherchez une liaison non coupable pour nourrir des enfans illégitimes. Vous vous êtes par suite de vos relations avec la fille Morel, mis en rapport avec la fille Ferrand, qui demeurait alors rue de l'Égoût, 62? — R. Nous n'avons pas eu de rapport long-temps. — D. Malheureusement cela est vrai! N'avez-vous pas fait part de vos projets de mariage à diverses personnes, notamment à un ecclésiastique? — R. Non, Monsieur. — D. Vous avez cependant dit à un ecclésiastique que vous alliez vous marier; que vous étiez propriétaire de moulins, mais que l'état de tapissier n'allant pas, vous étiez venu livrer au commerce? — R. J'ignorais que ce fut un ecclésiastique; il était vêtu comme moi.

M. le président fait à MM. les jurés la description des lieux où le crime a été commis (rue Richelieu, n° 92).

M. le président, à l'accusé : Vous vous êtes présenté le mercredi 22, pour louer ce logement. On vous l'a fait 500 francs; vous en avez offert 450; on vous l'a refusé, et vous êtes revenu le lendemain l'arrêter. — R. Oui; je ne sais pas précisément le jour. — D. Vous avez pressé la fille Ferrand de démentir; il y avait d'inutiles frais à payer en quittant son domicile, le 23 avril. Vous insistiez vivement pour qu'elle allât s'établir rue de Richelieu. Un témoin en déposera. — R. Je ne sais qui peut faire de pareils mensonges. — D. Vous logiez avec la fille Lecomte, rue Richelieu, 92. Comment avez-vous pu choisir pour domicile à M^{me} Ferrand, cette même maison? — R. J'avais instruit M^{me} Ferrand du malheur que j'avais eu de faire un enfant à M^{me} Lecomte. Je l'avais conduite, elle avait pris le café avec nous, elle savait tout. — D. Quand l'instruisîtes-vous de ce fait; est-ce avant le jour où elle a disparu? — R. Oh! bien avant. Je ne pouvais pas prévoir le malheur qui m'est arrivé, je n'ai pas pris la date des jours. — D. On a chargé sur une voiture les meubles de la fille Ferrand; on est arrivé à quatre heures environ. — R. Je ne sais pas l'heure au juste; c'est moi qui ai emmenagé les meubles. — D. Comment la fille Ferrand était-elle vêtue? — R. Elle avait une robe rougeâtre.

M. le président fait représenter à l'accusé une robe de mérinos de couleur brune, un foulard et un corset de nankin, qu'il reconnaît. On lui représente de même une redingote olive et un gilet rond qu'il portait le jour du crime, il les reconnaît également.

L'accusé refuse de reconnaître une chaîne de jaseron en morceaux et une montre, qu'on lui représente. Le marteau qui fait partie des pièces de conviction, lui appartient; mais il déclare n'avoir jamais eu en sa possession la scie non plus que le merlin qui ont été trouvés sur le théâtre du crime.

M. le président : A quatre heures et demie le déménagement était fini; vous êtes monté dans le logement avec la fille Ferrand? — R. Oui, Monsieur; je voulais monter le lit, elle ne l'a pas voulu, elle a voulu sortir; sur le seuil de la porte, dans la rue, nous avons trouvé une de ses connaissances, le nommé Turpin. Nous avons cheminé tous trois dans la direction du faubourg St-Germain. Au bout du pont Royal, je lui ai demandé 200 fr. — D. Comment saviez-vous qu'elle eût cette somme? — R. Elle m'avait dit que pour notre déménagement elle avait en réserve 5 ou 600 fr. Nous entrâmes même chez un marchand de vin au coin de la rue du Bac.

D. On a cherché inutilement ce marchand de vins, on ne l'a pas trouvé. — R. On a attendu six mois. M^{me} Ferrand allait coucher chez des amis au faubourg St-Germain. — D. Pourquoi? quel intérêt? au point où vous en étiez ne pouviez-vous vous enquérir du but d'une telle démarche? — R. Il n'avait pas été convenu que nous vivrions ensemble; je la prenais comme associée.

M. le président : C'est la première fois que vous dites pareille chose. Vous n'avez jamais nié dans l'instruction que vous eussiez fait à la fille Ferrand la promesse du mariage. — R. Je ne savais pas ce que c'était qu'une instruction. — D. Comment avez-vous quitté ce Turpin? — R. Il me frappa sur l'épaule en me disant qu'il avait à me parler. Il me dit alors qu'il avait des tapis à me faire voir, rue Montmartre; je me débarrassai de lui en entrant chez un ami rue du Dauphin. En rentrant rue Richelieu, je le trouvai à la porte, il me récidiva sa proposition, je refusai; il était trop tard. Je me décidai alors à aller au rendez-vous de M^{me} Ferrand, sur le boulevard Taitbout à huit heures.

M. le président : Comment! vous venez de dire qu'elle était allée au faubourg St-Germain? — R. Je lui avais demandé 200 fr. elle ne les avait pas, et m'avait donné rendez-vous en cet endroit, parce qu'elle avait de l'argent à recevoir dans la Chaussée-d'Antin. En effet elle me remit cette somme, et me donna en même temps la clé de la chambre de la rue de Richelieu, 92.

D. N'avez-vous pas été chez la fille Lecomte à sept heures? — R. Je ne sais pas. — D. L'instruction le sait, elle. Au reste, les témoins en déposeront. Dans quel état étiez-vous? en sueur? agité? — R. Je ne sais. — D. Vous aviez les mains enflées; vous avez demandé du vinaigre pour les laver. — R. Je l'ignore; mais quoi d'étonnant? Je venais d'opérer un déménagement, complet; je suis d'ailleurs très sanguin naturellement. — D. On a soupé à sept heures; n'avez-vous pas offert du vin de Bordeaux avant le souper? — R. Je ne sais; M^{me} Lecomte pourra vous donner des détails sur ce point; elle avait plus de sang-froid que moi. — D. Vous êtes sorti de chez la fille Lecomte à sept heures et demie; qu'avez-vous fait jusqu'à neuf heures? — R. J'ai été chez M. Petit, et ensuite chez Derbès. — D. Petit ne vous a pas vu, et vous n'avez été chez Derbès qu'à neuf heures. — R. J'étais en ribotte, je me suis promené. J'ai retrouvé Turpin; nous avons bu je crois un verre d'absynthe; mais nous n'en sommes pas enc re là, monsieur le président.

M. le président : Nous n'avons pas voulu abuser des réponses que vous faisiez il y a un quart-d'heure; mais par trois fois vous venez de répéter que vous n'avez vu personne de sept heures et demie à neuf heures, et maintenant vous déclarez avoir vu la fille Ferrand à huit heures. Passons à Derbès. — R. Je lui ai emprunté sa petite voiture, je ne parlai qu'à sa femme. — D. Que vous avait dit Turpin, pour qui vous l'empruntiez? — R. Il m'avait dit qu'il s'agissait de porter des tapis, un paquet et deux gigots de mouton.

D. Trois témoins vous ont vu chez la fille Lecomte, et à personne vous n'avez parlé de la commission que vous étiez en train de faire pour le prétendu Turpin. — R. Je suis naturellement discret.

M. le président : Au coin de la rue de Bourgogne, vous avez fait arrêter la voiture; vous avez dit à Aloux de vous aller attendre au coin de la rue de Courty, vous chargeant de porter le paquet chez le concierge de la Chambre des députés. — R. Si Aloux dit cela, il dépose d'un fait faux. Je lui ai dit que j'allais remettre le paquet dans une maison voisine. — D. Vous êtes revenu aussitôt; après trois minutes au plus d'absence; puis vous êtes rentré en disant :



l'affaire est faite. — R. Il n'y avait pas plus de trenté pas. — D. A qui avez-vous remis le paquet? — R. A Turpin. Il m'attendait derrière la guérite du factionnaire; je lui ai dit: « Que le diable vous emporte! vous pourrez bien, une autre fois, faire vos commissions vous même. »

D. N'est-ce pas à ce moment que vous avez dit à Aloux le contenu du paquet? — R. Je lui ai dit qu'il y avait des vivres. — D. Vous avez dit des gigots saignans? — R. On ne peut pas empêcher le monde de mentir. Il y en a malheureusement beaucoup de mensonges dans cette affaire. — D. Vous avez reconnu plus tard, au mois d'octobre, que le paquet que vous aviez transporté était le cadavre de la fille Ferrand? — R. D'après les renseignements, je n'ai pas pu croire autre chose malheureusement; mais je ne savais alors rien de tout cela.

M. le président donne la description de l'état du cadavre ou plutôt des lambeaux du cadavre au moment où ils ont été retrouvés, ainsi que le détail des objets qui les entouraient, et dont une partie a appartenu à l'accusé. Celui-ci répond qu'en effet divers objets à lui appartenant se trouvaient au domicile de la femme Ferrand, rue de l'Égoût, et ont été compris dans le déménagement. M. le président décrit les lieux, et rappelle les circonstances du crime.

L'accusé répète que les instrumens qui ont servi à la perpétration du crime ne lui ont jamais appartenu, et que la fille Lecomte a commis une erreur lorsqu'elle a déclaré avoir vu la scie en sa possession: « On m'accuse, poursuit-il d'une voix entrecoupée et en versant d'abondantes larmes, de choses abominables! Je vois un tissu de mensonges; que voulez-vous que je réponde? »

M. le président: Un homme connaissant les localités, familier de la maison, intime de la fille Ferrand, a pu seul commettre le crime. Tout autre, s'il eût pu commettre le crime sans que vous le sussiez, aurait certainement commis un vol; quel intérêt aurait-il eu à faire disparaître le cadavre? Il aurait volé et se serait soustrait ensuite aux poursuites de la justice.

Lhuissier: Je suis bien heureux de ne m'y être pas trouvé moi-même; Turpin insistait pour que je montasse aussi dans le logement; il m'aurait assassiné, le malheureux!

M. le président passe aux circonstances qui ont suivi la consommation du crime, et interroge l'accusé sur ses démarches dans la soirée. Les vêtements dont il était couvert le jour de l'assassinat ont été soumis à l'examen des chimistes-experts; Lhuissier soutient avec énergie que jamais le sang qui souille ses vêtements n'a circulé dans les veines de la malheureuse fille Ferrand. « Il a assisté, dit-il, la fille Lecomte au moment de son accouchement; il a tenu la cuvette, lorsqu'à deux fois différentes elle a été saignée, peut-être a-t-il été taché de sang dans ces différentes circonstances. »

M. le président: A onze heures et demie vous êtes sorti, la fille Huguerie vous accompagnait; vous avez acheté un pâté; vous avez montré sur le boulevard de l'argent à cette ouvrière? — R. Ah! Monsieur, jamais.

D. Vous aviez l'air joyeux, content; vous disiez: *En voilà de cet ouvrage!* — R. C'est un mot; quand je suis content, je dis: « En voilà d'ouvrage! » Je voyais mes projets réalisés, j'allais partir pour faire mon commerce chez mon père. — D. Le crime a été commis le jeudi; le vendredi vous avez été prendre un bain avec la fille Lecomte, vous vous êtes fait arranger les cheveux? — R. Mais non; nous avons seulement pris un bain. J'avais 200 fr.

D. Vous avez montré à un témoin, le sieur Petit, la montre et des bijoux qui avaient appartenu à la femme Ferrand. — R. Ce n'est qu'à huit heures que j'ai eu la montre. Je ne savais pas que cette montre vint de M^{me} Ferrand; j'ignorais le malheur qui était arrivé. — D. Vous vous êtes présenté chez le sieur Paintendre pour toucher une somme due à la femme Ferrand? — R. D'après l'instruction je vois que Paintendre savait ce qui était arrivé. On m'a fait boire chez lui; il y a mis de la malice, et ce n'est pas bien. — D. Le samedi, vous envoyez 10 fr. à votre fille et vous lui donnez rendez-vous pour le dimanche; vous apportez alors une robe, un fichu et des draps, tous effets provenant de la femme Ferrand. — R. Quelques jours avant, M^{me} Ferrand m'avait donné un paquet. Je n'ai jamais oublié le sentiment que je devais à ma fille; je lui ai porté ce paquet parce qu'elle était dénuée de tout.

M. le président: Etes-vous entré dans le domicile de la femme Ferrand, le vendredi? — R. Non, Monsieur. — D. Le samedi, y êtes-vous entré? — R. Oui, en portant les bonnets. Le dimanche, j'y suis entré de nouveau, et j'ai pris dans un petit cabinet, à l'entrée, les robes que j'ai données à ma fille.

M. le président: Comment! vous êtes entré dans une chambre inondée de sang, pleine de désordre, souillée et hideuse de toutes parts, et vous n'avez rien vu, rien dit?

Lhuissier: Cela n'était pas si visible qu'on l'a voulu dire. Je n'ai rien vu. (Rumeur au fond de l'auditoire.)

M. le président passe aux circonstances de l'arrestation de l'accusé et à ses réponses dans la première instruction. Il a déclaré ne pas se rappeler le jour du déménagement; il ne savait où se trouverait la clé de l'appartement; il était saisi, troublé.

Lhuissier: Ah! Monsieur, j'étais dans un effroi, comme la mort ne m'en causera jamais. Quand on est innocent! (La voix de Lhuissier s'éteint ici, couverte par les sanglots, et il ajoute avec effort): Que voulez-vous? on m'accusait.

M. le président: Vous avez désigné comme coupable du crime Turpin, un homme, disiez-vous, avec lequel vous aviez travaillé. L'instruction, qui a de vastes moyens à sa disposition, a découvert ce Turpin, et lorsqu'il vous a été représenté, vous avez déclaré qu'il y avait confusion, que ce n'était pas le coupable.

Lhuissier: Si M. Allard avait voulu!... Mais il est payé pour me perdre. (Nouvelle rumeur d'incrédulité dans l'auditoire.)

M. le président procède à l'interrogatoire de la fille Lecomte, âgée de vingt-trois ans, née à Cherbourg. Elle reconnaît avoir vécu dans des relations intimes avec l'accusé Lhuissier; mais elle déclare qu'elle a ignoré la promesse de mariage faite par cet accusé à la fille Ferrand; que lorsque Lhuissier lui a fait part de son projet de louer un appartement dans la maison où elle demeurait elle-même, rue Richelieu, 92, elle a pensé que c'était pour lui-même qu'il arrêta son logement; qu'elle l'a vu le jeudi, et qu'elle n'a rien remarqué en lui d'extraordinaire; qu'elle savait qu'il avait un déménagement à faire, et n'a pas été surprise de lui voir les mains gonflées, après un travail qu'expliquait sa profession de tapissier. Lhuissier lui a dit avoir reçu 400 fr.; elle a vu l'argent de son loyer, et après lui avoir demandé le jeudi les reconnaissances d'objets divers qu'elle avait déposés au Mont-Piété, il a déposé ces objets et les lui a rapportés le surlendemain samedi. Quant aux objets ayant appartenu à la fille Ferrand et que l'on a retrouvés en sa possession (les bas et les draps), elle ignorait que Lhuissier les eût apportés à son domicile.

Un juré: L'accusée savait-elle que Lhuissier eût loué dans la maison. Le portier l'avait-elle instruite de ce fait?

L'accusée: Il m'avait parlé de son projet, et je lui avais fait observer que ce logement était d'un prix trop élevé pour lui.

A cinq heures l'audience est suspendue.

Après un quart-d'heure de suspension, l'audience est reprise. M.

le président adresse quelques nouvelles questions à la fille Lecomte; il résulte de ses réponses, que Lhuissier était dans sa chambre lorsque les agens commis à son arrestation sont montés et ont frappé à sa porte. Elle ne répondit pas; mais bientôt elle descendit chez le portier. Si elle a dit d'abord ne pas connaître Lhuissier, cette dénégation doit être attribuée au trouble et à la crainte que lui causait une perquisition dont elle ignorait entièrement l'objet. La fille Lecomte, interpellée par deux MM. les jurés, affirme n'avoir entendu aucun bruit dans l'appartement loué par la victime, et ignorer entièrement si Lhuissier est entré dans cet appartement dans le cours de la journée du crime ou de celles qui l'ont suivi.

M. le président: MM. les jurés, l'ordre des témoins a été divisé par l'instruction en trois catégories différentes, et nous suivrons dans leur audition cet ordre qui évitera naturellement toute confusion. Nous allons entendre ce soir les témoignages relatifs à la découverte du cadavre, à son identité et à son état; demain comparaitront les témoins qui ont à déposer sur le crime même et les circonstances qui s'y rattachent.

On appelle le premier témoin, Gilet, marinier, ouvrier des ports: « Nous remontions, dit-il, la rivière, quelques camarades et moi. C'était le 24 août, auprès du pont de la Concorde; tout à coup nous aperçûmes un sac: « Bon! ai-je dit, tire, part à nous! » Bientôt nous avons reconnu que c'était un cadavre couvert de toiles, de chiffons; nous avons aussitôt prévenu le commissaire. »

Trois bateliers qui se trouvaient avec Gilet, déposent sur le même fait; on entend ensuite plusieurs témoins qui ont été appelés à la Morgue pour reconnaître le cadavre de la fille Ferrand; le cocher Chapelle avec qui elle a co-habité jusques dans le courant de l'année 1831, est du nombre.

Les hommes de l'art requis par M. le commissaire de police au moment de la découverte du cadavre, et les docteurs chargés de l'autopsie, sont successivement entendus; leurs dépositions n'ajoutent aucun détail nouveau à ceux déjà connus par l'acte d'accusation.

L'accusé, qui a soutenu ce long débat avec beaucoup d'assurance et de présence d'esprit, entend avec une contenance impassible, et sans que son visage trahisse aucune émotion, les détails minutieux et repoussans dans lesquels entrent MM. les docteurs experts, sur l'état même du cadavre, sur les difficultés qu'a dû rencontrer l'assassin dans la section des membres, et sur l'usage qu'il a dû faire des divers instrumens qui couvrent le bureau des pièces de conviction.

M. le président fait passer sous les yeux de MM. les jurés le marteau, le merlin, les couteaux, la scie qui ont évidemment servi à la consommation du crime, dont ils portent encore les traces accusatrices.

L'audience, levée à six heures et demie, est continuée à demain.

TRIBUNAL CORRECT. DE NARBONNE. (Aude)

(Correspondance particulière.)

Audience du 2 janvier 1836.

OUTRAGES ENVERS UN OFFICIER MINISTÉRIEL. — L'ILE HAUTE. — LES ENFANS DE DIEU.

M^{me} Sophie de Chef-de-Bien, issue de l'une des familles les plus anciennes et les plus recommandables du Midi de la France, avait depuis quelques années quitté ses parens pour se faire agréger dans la communauté mondaine à la fois et religieuse, dite des *Enfans de Dieu*, ressuscitée des anciens *Begards* ou *Beguins*, qui vers la fin du 13^e siècle essayèrent de s'établir en Allemagne, et dont l'un des points de doctrine était « que dans cette vie l'homme pouvait arriver à un tel degré de perfection qu'il serait complètement à l'abri de tout péché; que dans cet état les appétits des sens seraient tellement subjugués par l'esprit et la raison, que l'on pourrait céder sans danger à tous les desirs charnels. » Quoiqu'il en soit, M^{me} Sophie de Chef-de-Bien, que, plus tard, dans la communauté, on appela M^{me} Sophie, est morte *des suites de couches* en novembre dernier, dans l'île Haute, située vers le milieu de l'immense bras de mer appelé l'étang de Bages, à une lieue de Narbonne.

Cette mort a soulevé entre les héritiers naturels de cette demoiselle et M. Coëssin, l'Enfantin de la communauté, une question de propriété et même de simple possession de l'île Haute; car les premiers exhibent expédition en forme de l'acte authentique passé devant notaire, qui fait foi que cette propriété a été vendue à M^{me} Sophie de Chef-de-Bien; et le second allègue une vente sous seing-privé qu'il ne produit point, parce que l'écrit n'a pas été soumis à l'enregistrement. Cependant les *Enfans de Dieu* sont de fait en possession, et il s'agit de les débusquer. Ce n'est pas chose facile; car ils sont hors du continent, et ils ont avec eux un avocat à la Cour royale de Paris, M^e Decourdemanche, qui doit leur prêter aide et assistance.

Le sieur Pomairol, huissier, est chargé du pénible devoir de pénétrer dans l'île et de sommer M. Martial Kien, l'un des adeptes de M. Coëssin, d'abandonner aux héritiers naturels la possession de cette île, en lui déclarant qu'en cas de refus, ceux-ci l'y contraindront par les voies légales. C'était le 9 novembre. Les *Enfans de Dieu* avaient pris toutes leurs précautions, et pour que rien ne leur manquât, ils s'étaient entourés de M. l'adjoint au maire de Sigean, du garde champêtre et de deux gendarmes, indépendamment de l'assistance de M^e Decourdemanche.

Bientôt on signale de l'île l'approche d'un bateau. On a eu à peine le temps de se reconnaître que l'huissier a touché le rivage, accompagné du fondé de pouvoir des héritiers naturels. Au qui vive de M. Kien, l'huissier décline ses qualités et l'objet de son message. M. Kien refuse de recevoir la copie et enjoint à l'officier ministériel de regagner son bateau à la minute: « Si vous avez, ajoutez-il, quelque notification à me faire, allez remettre à M. le maire de Sigean la copie qui m'est destinée. » L'huissier insiste; M. Kien appelle ses travailleurs qui arrivent armés de leurs pelles, et leur donne l'ordre d'éconduire le messenger malencontreux. Celui-ci résiste, invoque la loi; des propos plus ou moins âpres sont échangés entre M. Kien et M. Durivage, fondé de pouvoir des héritiers naturels; l'huissier conserve toute son impassibilité. Dans ce moment, survient toute l'arrière-garde composée de M. Decourdemanche, de l'adjoint, du garde champêtre et de gendarmes. M. l'adjoint engage l'huissier à se retirer. Celui-ci veut avant tout remplir son mandat. Les esprits semblent se calmer, la copie est reçue et le bateau a remis à la voile.

Cependant les *Enfans de Dieu* ont conservé leur possession, et sont plus que jamais résolus à s'y maintenir, et de leur côté les héritiers naturels préparent leur plan d'attaque. Une ordonnance sur requête de M. le président du Tribunal civil de Narbonne avait déclaré l'urgence, et le 11, le même huissier Pomairol, porteur de la commission, cinglait, toutes les voiles au vent, vers les parages de l'île Haute. Il promenait un air curieux et presque inquiet dans l'intérieur, et sur le point d'aborder, il aperçoit M. Kien sur une petite hauteur, chargeant son fusil, et le dirigeant presque aussitôt vers le point où il présumait qu'on allait débarquer. Quelques instans encore et les parties sont en présence. Kien couche en joue l'huissier

et le menace de faire feu s'il ne se retire sur-le-champ. L'huissier fait connaître sa qualité et sa mission; mais il n'est pas intimidé. Il a reçu la consigne de ne laisser aborder personne à aucun prix. Force fut à l'huissier de regagner son bateau, tant son peu honteux de sa déconvenue. Sur son procès-verbal de rébellion la justice informe, et M. Kien vient s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle.

Les débats établissent en tous points les faits que nous venons de rapporter. M. Kien cherche dans son interrogatoire à justifier sa conduite. Sa tenue est décente; il s'exprime avec quelque douceur; on sent, à le voir et à l'entendre, qu'il est dominé par une habitude d'obéissance passive, et qu'à l'époque où se sont passés les faits incriminés, il était sous l'empire d'un ordre qui ne pouvait souffrir ni modification, ni examen.

Le Tribunal demande au prévenu le nom de son défenseur. Celui-ci nomme M^e Decourdemanche, et sollicite un délai pour donner à cet avocat le temps d'arriver de la capitale où il est retourné. Le Tribunal continue la cause au 2 janvier; mais ce jour M. Kien fait défaut.

M. Pailhiez, procureur du Roi, se borne dès-lors à résumer les débats. Il le fait avec cette facilité d'élocution et cet esprit d'analyse qui lui sont familiers, mais surtout avec cette loyauté qu'on retrouve dans tous ses actes.

Le Tribunal rend par défaut le jugement suivant:

Considérant, en fait, que l'huissier Pomairol se présenta, dans la journée du 11 novembre, dans l'île-Haute, pour y signifier une ordonnance de M. le président, portant permission de citer à bref délai;

Considérant qu'au moment où la barque où se trouvait le sieur Pomairol allait aborder, Kien accourut sur le rivage avec une arme à feu, et intima au sieur Pomairol, en le mettant en joue, la défense de débarquer et de ramener à exécution le mandat qui lui était imposé;

Considérant que si l'acte imputé au sieur Kien, lorsque celui-ci a incliné vers la barque de Pomairol son fusil à deux coups, ne constitue pas une menace faite sous condition, le motif pris de ce qu'il a été suffisamment établi aux débats que l'arme à feu précitée n'était point armée, n'en constitue pas moins, avec les circonstances qui l'ont précédé, accompagné ou suivi, un véritable outrage par paroles, gestes et menaces envers un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions;

Considérant que le sieur Kien ne peut puiser des circonstances atténuantes dans la conduite à son égard de l'huissier Pomairol, qui, soit dans la journée du 9, soit dans celle du 11, a montré le calme et la modération que l'on devait attendre de son caractère et des fonctions dont il était investi; que cette vérité ressort, tant de l'instruction écrite, que des débats oraux de l'audience;

Par ces motifs, jugeant en défaut dudit Isidore-Martial Kien, le Tribunal l'a déclaré coupable d'avoir outragé, par paroles, gestes ou menaces, un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions; lui appliquant, en conséquence, l'article 224 du Code pénal, duquel M. le président a fait lecture, l'a condamné à 100 fr. d'amende et aux dépens.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans la *Boulonnaise* du 9 janvier:

« Ce matin, à l'occasion de l'instruction de Rupp, dit *Duhem*, il y avait grande rumeur de curiosité au Palais-de-Justice. M. le juge d'instruction était à entendre une des plus grandes célébrités de notre époque, et dont les mémoires ont été tant recherchés, M. Vidocq. Après deux heures d'attente, le public put voir enfin cet homme extraordinaire dans son genre; mais il paraît que sa célébrité lui pèse et qu'il n'était guère jaloux de satisfaire la curiosité boulonnaise; car informé que la salle des Pas-Perdus était pleine de curieux qui attendaient sa sortie, il avait, pour tromper leur attente, pris un couloir qui lui permettait de sortir d'un autre côté; cependant il fallait descendre le grand escalier, et là lui restait encore à traverser la moitié des curieux. La vue de ces rangs serrés lui donna tout-à-coup une inspiration mêlée de colère et d'éloquence. « Que voulez-vous, s'écrie-t-il d'une voix de tonnerre? Suis-je donc un objet de curiosité? Dois-je ici quelque chose à quelqu'un.....? C'est d'une indécence extraordinaire..... Le premier polisson qui se permet de me suivre d'un pas, je lui f.... vingt coups de pied..... »

« Il avait fini sa virulente apostrophe, et jusqu'aux huissiers de trembler encore, jusqu'aux petits clercs eux-mêmes de n'oser bouger, et lui de descendre du Palais-de-Justice comme autrefois un sénateur romain du Capitole. »

— Informés de l'existence clandestine d'une maison de jeu de hasard, chez le nommé Pinel, aubergiste, rue Grande-Triperie, à Montpellier, MM. les commissaires de police, escortés de leurs agens, s'y sont transportés le 4 janvier à minuit. A l'aide d'un subterfuge, et en se servant, comme mot de passe, du nom d'un habitué, la méfiance du maître de la maison a été mise en défaut; et la porte, appartenant à diverses classes de la société, et parmi lesquelles beaucoup d'étudiants, réunies dans une salle. A la vue de la police, ces individus se sont hâtés de faire disparaître les traces du délit, en empochant les cartes et l'argent; quelques-uns ont réussi à s'évader par une issue particulière; un autre, bien connu comme coutumier du fait et soupçonné de tenir la banque, a été découvert au premier étage, caché sous le lit d'une femme.

MM. les commissaires de police ont dressé procès-verbal de leurs investigations, à l'effet de provoquer des poursuites contre le sieur Pinel. Nous ne saurions trop applaudir à leur vigilance: en s'appliquant à découvrir ces funestes réunions, en déclarant une guerre d'extermination à ces repaires où viennent s'engloutir l'honneur et l'avenir des jeunes gens, l'espérance et le bonheur des familles, où naissent et s'élaborent tant de malheurs et tant de crimes, ces fonctionnaires acquièrent des droits incontestables à la reconnaissance publique.

(*Courrier du Midi*).

PARIS, 13 JANVIER.

— Nous avons omis d'énoncer le nom de M^e Bénard dans l'article de la Chambre des requêtes que nous avons publié hier; nous nous empressons de réparer cette omission, d'autant mieux que M^e Bénard a plaidé avec une grande force de raisonnement les moyens du pourvoi.

— Une promesse de mariage faite à une demoiselle mineure par un jeune homme majeur, avec donation à la future d'une somme de 20,000 fr. qui devra être exécutée dans le cas même où la promesse de mariage ne se réaliserait pas, soit par le décès du donateur, soit par toute autre cause résultant de son fait, est une disposition radicalement nulle comme contraire à la liberté du mariage.

M. Toullier professe une doctrine opposée, mais son opinion n'a pas prévalu; la jurisprudence fondée sur de nombreux arrêts l'a formellement condamnée.

Mais si de cette inexécution il résulte pour la demoiselle à qui la promesse a été faite, un préjudice matériel, autre toutefois que celui provenant de la privation des avantages inhérents à la promesse de mariage, ce préjudice doit être réparé.

C'est cependant l'unique motif sur lequel la Cour royale de Poitiers s'était fondée pour repousser l'action en dommages-intérêts exercée par les sieur et dame Bouvier, contre le sieur Cantreau qui avait fait à leur fille, âgée de 16 ans, une promesse de mariage avec les circonstances énoncées plus haut.

La chambre des requêtes de la Cour de cassation, dans son audience du 12 janvier, a admis le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Poitiers. Elle a pensé qu'en supposant que les père et mère de la demoiselle Bouvier eussent à s'imputer quelque imprudence dans la conduite qu'ils avaient tenue, leur fille, qui par son âge était placée sous leur égide, ne pouvait pas souffrir de cette imprudence; que si l'imprudence de ses parents pouvait jusqu'à un certain point atténuer les torts de Cantreau à leur égard, elle ne pouvait pas les excuser envers la demoiselle Bouvier, qui était la partie principalement et directement lésée.

Les dames se plaignent souvent que les lois, faites par les hommes, sont trop sévères pour elles; c'est un préjugé dont les feraient bientôt revenir beaucoup de décisions conformes à celle rendue aujourd'hui par la 3^e chambre, dans les circonstances suivantes :

En 1819, la dame Baron a été séparée de biens d'avec son mari. Une liquidation a eu lieu et a suscité quelques difficultés sur lesquelles est intervenue une transaction. M^{me} Baron s'est alors obligée à faire emploi des valeurs mobilières qui lui appartenaient. Depuis elle a

recueilli la succession de sa mère, consistant en une somme de 31,394 fr. 56 c.

Le sieur Gallois, second mari de sa mère, étant décédé, ses biens ont été vendus, un ordre a été ouvert sur le prix. M^{me} Baron s'y est présentée et a obtenu sa collocation du montant de ses droits mobiliers dans la succession de sa mère. Cette collocation a été contestée par le sieur Baron, qui a soutenu que la collocation ne devait être maintenue qu'à la charge par la dame Baron d'en faire immédiatement l'emploi.

Aujourd'hui, 13 janvier, après avoir entendu M^e Dupin jeune pour la dame Baron, et M^e Boudet pour le sieur Baron, conformément aux conclusions de M. le substitut Barrot, la 3^e chambre, présidée par M. Portalis, a rendu le jugement suivant :

Considérant qu'aux termes de l'art. 1449 du Code civil, la femme séparée de biens peut disposer de son mobilier et l'aliéner;

Qu'aux termes de l'art. 535 du même Code, le mot mobilier comprend généralement tout ce qui est censé meuble; que cette interprétation est d'autant plus naturelle que les mots mobilier et immeubles se trouvent rapprochés dans l'art. 1449;

Considérant que les dispositions de l'art. 217 du Code civil se réfèrent au droit commun, c'est-à-dire au cas de la séparation contractuelle et non à celui où les Tribunaux sont dans la nécessité de la prononcer;

Considérant enfin que la transaction dont excipe le sieur Baron ne peut s'appliquer aux valeurs mobilières recueillies depuis par la dame Baron;

Le Tribunal autorise la dame Baron à toucher le montant de sa collocation, sans être tenue d'en faire emploi.

— Quand vous passerez rue Louis-le-Grand, 36, passez vite et ne vous arrêtez pas si vous craignez de succomber à la tentation. C'est là que se trouvent les salons brillants de M. Lavielleuse, salons où, s'il faut en croire M. Vivien (ce n'est, notez-le bien, ni M. Vivien le député, ni M. Vivien l'avocat), on est assailli par tout ce qu'il y a de plus séduisant : le jeu, la danse, mille beautés rivales et exercent simultanément leur dangereux empire. Voilà ce qu'attestait aujourd'hui à la 5^e chambre M. Vivien, assigné en paiement de 400 fr. que M. Lavielleuse lui avait prêtés pour tenter à une table d'écarté les hasards de la fortune. Il soutenait avoir remis 200 fr., et prétendait, d'ailleurs fort délicatement, que son obligation ayant pour cause une dette de jeu, était nulle. Néanmoins, chacune des parties a pu trouver une leçon dans le jugement du Tribunal, qui a condamné M. Vivien à payer à M. Lavielleuse seulement deux cents francs au lieu de quatre.

— Avis aux propriétaires qui font bâtir des maisons sous leur propre surveillance, et sans employer des architectes qui pourraient répondre des accidents occasionnés par le vice des constructions. MM. Tiphaine et Fromage, condamnés en police correctionnelle à 50 fr.

d'amende et 1500 fr. de dommages-intérêts, par suite de l'écroulement du toit d'une maison qu'ils faisaient construire à Grenelle, et de la fracture d'un bras, éprouvée par un jeune homme appelé Débroc, ont interjeté appel devant la Cour royale. Ils prétendaient qu'on les avait mai à propos condamnés, et que le charpentier Julien Brandin devait être tenu seul des dommages-intérêts.

La Cour, après avoir entendu M^{es} Lauras et Trinité, avocats d^s parties, a, sur les conclusions conformes de M. Didelot, substitut du procureur-général, rendu l'arrêt suivant :

Considérant que Tiphaine et Fromage, qui n'avaient point eu recours à un architecte pour diriger d'après les règles de l'art les travaux dont il s'agit, ont commandé et réglé les travaux de menuiserie de Jites constructions; qu'ils ont connu et approuvé l'emploi de matériaux de mauvaise qualité dont l'écroulement a occasionné la blessure de Débroc; qu'ils ont adopté au surplus sur ce point le motif des premiers juges;

Sur les conclusions prises par Tiphaine et Fromage contre Julien Brandin;

Considérant qu'il résulte des motifs sus-énoncés, que Tiphaine et Brandin sont reconnus tous deux coupables de blessures par imprudence, et qu'ils doivent être tenus solidairement des dommages-intérêts prononcés au profit de Débroc;

La Cour déboute Tiphaine et Fromage de leur demande en garantie formée contre Julien Brandin.

— Le 11 janvier un jeune homme de dix-neuf ans s'est brulé la cervelle dans la plaine de Vaugirard. Ouvrier doreur sur bijouterie dans un atelier à Paris, rue Meslay, il recherchait en mariage la domestique de son maître, et c'est la crainte de ne pouvoir obtenir le consentement de son père qui lui a fait prendre la résolution de se détruire. Ce malheureux a écrit et mis à la poste trois lettres adressées à son père, à un de ses camarades et à la jeune personne qu'il aimait; puis, à dix heures du soir, il s'est rendu devant la maison qu'habitent ses parents, maison isolée dans la plaine, et là, dans un champ, à cinquante mètres de l'habitation, il s'est tiré un coup de pistolet. La détonation a été entendue par son père; et le lendemain la mère, en ouvrant sa fenêtre, a vu et reconnu le cadavre de son fils. Il avait encore le pistolet dans sa main droite, et dans sa main gauche une lame de canne à épée.

M. Busco, commissaire de police de Vaugirard, a constaté le suicide et recueilli des informations sur les causes et les circonstances qui l'avaient précédé.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Les prix du Robertson's Magazine ayant été mal indiqués hier, nous les rétablissons ici : Par an, 6 fr.; pour les départements, 8 fr., et l'étranger, 10 fr.

En vente aujourd'hui chez ROUX, éditeur, rue des Gravilliers, 34.

MON VOYAGE AU MEXIQUE,

OU LE COLON DU GUAZACOALCO,

PAR PIERRE CHARPENNE.

2 volumes in-8°. avec vignettes de GAVARNI et PORRET. — Prix : 15 fr.

Emprunt de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse,

REMBOURSABLE PAR

5 MILLIONS 127,300 FLORINS.

Le premier remboursement se fera le 15 février 1836, par la répartition suivante :

1 obligation sortant pour	107,750 fr.	
1 obligation id.	21,550	
1 obligation id.	4,300	
1 obligation id.	2,150	
2 de fs. 1080. 5 de fs. 540.	} 64,250	
2 de fs. 280. 20 de fs. 109.		
70 de fs. 87. 900 de fs. 58.		
TOTAL :	200,000 fr.	

On trouvera chez le soussigné des RE-

HENRI REINGANUM, banquier et recev.-général à Francfort-sur-le-Mein.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Viefville, notaire à Paris, le 5 janvier 1836, enregistré à Paris, 10^e bureau, le 7 du même mois, folio 44, recto cases 1, 2 et 3, par Huguet, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits.

Entre M. PAUL SEGUIN, ingénieur civil, et M. CHARLES SEGUIN, aussi ingénieur civil, frères, domiciliés à Paris, rue Gaillon, 15;

Il a été formé une société en nom collectif pour MM. SEGUIN, frères, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendraient, à quelque titre que ce fût, propriétaires des actions dont il sera ci-après parlé.

La raison sociale est SEGUIN frères et Comp^e.

L'objet de la société est de gérer et administrer le pont suspendu à construire par MM. SEGUIN à Cavillon, arrondissement d'Avignon, département de Vaucluse, dont l'adjudication a été prononcée à la préfecture d'Avignon, avec un péage pendant quatre-vingt-dix-neuf années; de pourvoir à son entretien et de percevoir le péage pendant le temps accordé par l'adjudication et les prorogations qui pourraient avoir lieu;

La société a commencé le jour de l'acte qui l'a constituée;

Elle finira en même temps que le péage du pont;

Le siège de la société est à Paris, rue Gaillon, 15;

CONNAISSANCES pour concourir intégralement au remboursement ci-dessus.

PRIX D'UNE RECONNAISSANCE : DIX FRANCS.

Sur dix prises ensemble, la onzième sera délivrée gratis. Le paiement peut se faire en mandat sur Paris, ou sur disposition après réception des titres. Il n'est pas nécessaire d'affranchir. S'ad. directement à

Mais il pourra être transféré à Marseille après la livraison du pont.

Le fonds social se compose du péage du pont. Il est représenté par des actions, savoir :

400 actions, dites de capital, de 5,000 fr. chacune, et 50 actions de jouissance. Toutes ces actions sont nominatives; La transmission s'en opère par simple endorsement.

MM. SEGUIN frères sont gérans de la société jusqu'à ce que l'assemblée des actionnaires qui aura lieu dans les mois qui suivra la réception du pont, ait nommé un seul gérant pour les remplacer.

M. CHARLES SEGUIN, pendant la gérance de son frère et de lui, aura seul la signature.

Par l'article 21 des statuts, autorisation a été donnée dès à présent au gérant de faire dresser, aussitôt que le pont serait construit et reçu, un acte authentique, contenant les statuts d'une société anonyme que représenterait activement et passivement la société établie par l'acte du dit jour 5 janvier 1836.

Pour extrait :

Par acte sous seings-privés, en date du 30 décembre 1835, enregistré le 31 décembre 1835, folio 121, recto, case 7, par Chamberbert, la société en nom collectif formée entre MM. LOUIS D'EICHTHAL et ADOLPHE D'EICHTHAL, pour l'exploitation d'une maison de Banque sous la raison LOUIS D'EICHTHAL ET FILS, est continuée pour un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 1836.

Pour extrait :

LAEORDE.

D'un exploit de Thivot, huissier à Paris, soussigné, du 9 janvier 1836, enregistré le 12 au droit de 2 fr. 20 c.

Il appert : A la requête du sieur ANNE-ANTHELME GANDAIS jeune, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, vieille rue du Temple, 32;

Avoir été signifié au sieur SIMON-ALEXIS PETIT DE BRUNEL, associé du requérant, demeurant à Paris, rue Bar-du-Bec, 1.

Que dès long-temps et particulièrement dès le 25 décembre dernier, il a été verbalement convenu que la société d'entre les parties sous la raison GANDAIS jeune et PETIT DE BRUNEL, dont le siège était à Paris, vieille rue du Temple, 32, et dont la durée devait être de 3 années, du 15 septembre 1833 au 15 septembre 1836, suivant actes sous seings-privés, en date à Troyes du 29 août 1833, enregistrés à Paris, le 7 septembre même année, par Labouret, au droit de 5 fr. 50 c., serait dissoute au 31 décembre 1835, pour tout le temps restant à courir, à compter du 1^{er} janvier 1836; en outre ledit sieur PETIT avoir été sommé de passer acte spécial de cette dissolution, et déclaré qu'en conséquence, à faute de ce faire ledit requérant entendait au surplus que ladite société fût dissoute, à compter de ladite époque, et qu'il ferait publier ledit exploit par extrait, sans préjudicier à tous autres droits des parties.

Pour extrait :

THIVEAU.

Suivant acte passé devant M^e Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 23 décembre 1835, portant la mention suivante, enregistré;

M. JOHN WILKS, homme de lettres, anglais et rentier, demeurant à Auteuil, près Paris, rue de Lafontaine, 36, ayant agi en qualité de directeur-gérant de la société connue sous la raison sociale JOHN WILKS et C^e, établie à Paris, rue des Filles-St.-Thomas, 5, pour la publication d'un journal anglais, ayant pour titre : London and Paris Courier, lesquelles fonctions de directeur-gérant ont été conférées à M. WILKS, aux termes d'un acte contenant les statuts de cette société passé devant ledit M^e Carlier et son collègue le 15 juillet dernier enregistré.

En vertu de la faculté qui lui a été réservée par le § 2 de l'article 10 de l'acte de société sus-énoncé a déclaré se conformer aux prescriptions des lois sur la presse périodique; faire choix de M. FÉLIX-ANTOINE-JOSEPH BLIN, rentier, demeurant à Paris, rue de Provence, 22, pour gérant responsable dudit journal.

Audit acte est intervenu mondit sieur BLIN qui a déclaré accepter la fonction de gérant responsable du journal sus-indiqué, qui venait de lui être confiée,

et s'est obligé à la remplir de la manière la plus avantageuse à la société. M. BLIN ayant entendu rester complètement étranger à la responsabilité de l'administration matérielle et pécuniaire de la société, laquelle responsabilité peserait sur M. WILKS tout seul que l'acte de société en a chargé, ce que ledit sieur WILKS a reconnu. Pour faire faire toutes publications tous pouvoirs ont été donnés au porteur des présentes.

Par acte sous seing-privé fait triple à Paris, le 29 décembre 1835, enregistré le 13 janvier 1836, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c.

Appert :

M. BOUEZ a formé une société avec MM. COLLIER et BOYER, ses commis, sous la raison de BOUEZ, COLLIER et C^e, pour le commerce de la mercerie et articles de Paris.

La durée de la société sera de 14 ans. Le fonds social ne pourra être moins de 160,000 fr.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 31 décembre 1835, enregistré le 7 janvier 1836.

Il appert :

Que M. LOUIS SEGUIN, négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 79;

Et M. ALEXANDRE-PIERRE GITTARD, commis-négociant en vins, demeurant à Paris, quai des Ormes, 4;

Se sont associés pour faire ensemble, sous la raison sociale SEGUIN-GIROUST et C^e, le commerce de marchands de vins détaillants et de pratiques bourgeoises, tel qu'il a été exploité jusqu'alors par M. SEGUIN.

Il a été dit :

Que le siège de la société serait à Paris, à l'Entrepôt des vins et eau-de-vie, rue de la Côte-d'Or, 15;

Que cette société était contractée pour 15 années à partir du 1^{er} janvier 1836;

Que les associés auraient droit aux bénéfices et aux pertes chacun pour moitié;

Que le fonds social était de 25,000 fr., qui seraient fournis, savoir :

20,000 fr. par M. SEGUIN;

Et 5,000 fr. par M. GITTARD;

Et que chacun des associés aurait la signature sociale, mais que néanmoins la société ne pourrait être engagée qu'autant que la signature de M. SEGUIN figurerait sur les billets, lettres de change, obligations, marchés de vente et achats, engagements et autres engagements quelconques.

Pour extrait. GAUCHER, mandataire.

De l'extrait des registres des délibérations de la société du Marché de comestibles de la Madeleine existant à Paris,

du vendredi 8 janvier.

CUVILLIER, charbon, Synd. 10
LEFEBVRE, archib. entrep. de bat. Conc. 10
DEMON, menuisier, Id. 10
LEROY, fabricant bonnet, Id. 12
DUPUIS, md de vins et liqueurs, Clôt. 12
CATHERINET, menuisier, Clôt. et nouveau Syndicat. 12
Dame v^e DROBERT, mde de modes, Synd. 12

LOTURE DES AFFIRMATIONS.

janvier. heures.

PARISOT, colporteur, le 16 12
BLANNE, négociant en vins, le 20 12

De l'extrait des registres des délibérations de la société du Marché de comestibles de la Madeleine existant à Paris,

sous la raison sociale CHABERT et C^e, déposé pour minute à M^e Grulé, notaire à Paris, suivant acte passé devant son collègue et lui, le 11 janvier 1836, enregistré, il appert que les sociétaires réunis en assemblée générale, le 30 décembre 1835, ont arrêté entre autres choses :

Que M. LOUIS-MARIE RABOU, demeurant à Paris, rue de l'Université, 7, était nommé gérant de la société en remplacement de M. E. CHABERT dont la démission a été acceptée.

Et que la société prendrait à l'avenir le titre de RABOU et C^e.

Le prix de l'insertion est de 1 f. la ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e JOLLY, SUCCESEUR DE MM. LEVRAULT et VAUOIS, Rue Favart, 6.

A vendre à l'amiable un ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL parfaitement achalandé, rapportant net, année commune, de 70 à 80 mille fr.

Il est d'une valeur de 600,000 fr. environ, tout compris. Le vendeur laisserait entre les mains de l'acquéreur une grande partie du prix de la vente.

Il n'est pas besoin de connaissances spéciales, il suffit d'activité et d'intelligence pour gérer cet établissement.

S'adresser, pour les explications et les renseignements, à M^e Jolly, avoué rue Favart, 6.

Bonne ÉTUDE D'HUISSIER à vendre à Paris. S'adresser à M. Léon, R. St-Denis, 313.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1^{er}, en face celle Gué-négaud. Verres conserve de la vue à surfaces de cylindre de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

SIROP DEPURATIF

Médicament officiel dont l'effet est sur et prompt contre les maladies secrètes, dartres, fleurs blanches, etc., avec la notice, 5 et 10 f. HANOUSS, ph. s. de l'Arbre-Sec, 42. Dépôt dans les villes. (Aff.)

BOURSE DU 13 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	diff.
5 ^o comp.	108 80	109 10	108 85	109 5
— Fin courant	109 —	110 30	108 95	109 5
E. 1831 compt	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 ^o comp (c. n.)	81 —	81 20	81 —	81 20
— Fin courant	81 10	81 35	81 10	81 20
R. de Nap compt	98 85	98 90	98 75	98 80
— Fin courant	98 90	98 95	98 80	98 85
R p. d'Esp. ct.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

BERNARD, md de vins, le 22 1
FARCIER, dit LAMARCHE, fabricant de bretelles, le 21 3

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 14 octobre.

BROCHOT fils, relieur-satineur, à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 3. — Juge-com. M. Gailleton; agent, M. ARGY, rue de la Vieille-Monnaie, 9.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour le galisage de la signature, PHAN-DELAFOREST.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 11 janvier.

M. Signoret de Villiers, rue des Sts-Pères, 41.
M. Bridou, r. du Perche, 7.
M^{me} Lecluze, née Marchal, r. Ste-Croix-d'Antin, 11.
M. Mercier, rue Bergère, 17.
M. Trémery, galerie Colbert.
M^{me} v^e Perrot, r. de la Féronnerie, 37.

M. Janvier, mineur, r. Bourbon-Villeneuve; 33.
M^{me} v^e Vallienne, née Philon, r. St-Denis, 349.
M. Tourasse, mineur, rue Saint-Louis-au-Maraîs, 27.
M^{me} Ramond de Lacroissette, rue des Boncheries, 35.
M. Chauvin, r. Férou, 17.
M. Deshayes, r. de Vaugirard, 52 bis.
M^{me} Pelriu, née Ramelet, rue des Bonrdonnais, 1.
M. Juneman, rue Bour-l'Abbé, 54.
M^{me} Argenton, r de la Grande-Truanderie, 45.
M. Mirri, r. St-Honoré, 333.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 14 janvier.

heures.
LERNAZ-TRIBOUT, md de blondes, Synd. 11
V^e BEZOT, ci-devant, cantin, Concord. 11
BONNEVILLE, agent d'affaires, Clôt. 1
DEROSIER frères, md d'étoffes pour chaussure, Id. 12
CHASSAIGNE, agent d'affaires, Id. 2

Enregistré à Paris, le
Recu un franc dix centimes.